

# LES CENTRES DE SANTE EN DIX POINTS-CLÉS

1. Tout centre de santé, **structure sanitaire de proximité**, est **ouvert à tout public** et pratique le **tiers payant sans dépassement d'honoraires**.
2. Tout centre de santé dispense des activités de **prévention, de diagnostic et de soins**. S'il peut réaliser des activités de diagnostic exclusivement, les activités de prévention et de soin sont indissociables. Il doit, en toute hypothèse, réaliser, à titre principal, **des prestations remboursables par l'Assurance maladie**.
3. Tout centre de santé peut être créé et géré par des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des organismes à but non lucratif, des établissements de santé publics, des gestionnaires d'établissement de santé privés et des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Quel que soit le statut du gestionnaire, **la gestion du centre doit être non lucrative**.
4. Tout centre de santé peut disposer d'**antennes**. Ces antennes sont soumises aux **mêmes obligations législatives et réglementaires que celles incombant au centre de santé**.
5. Les professionnels du centre de santé sont **salariés**. Toutefois des **bénévoles** peuvent participer à ses activités.
6. L'ouverture du centre de santé est subordonnée à la transmission au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'un **engagement de conformité accompagné du projet de santé auquel est annexé le règlement de fonctionnement**.
7. Le **projet de santé**, fondé sur le diagnostic du territoire, atteste, notamment, **la coordination interne et externe** du centre de santé.
8. Le gestionnaire du centre de santé actualise, **chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars, les informations requises dans le projet de santé**. Il dispose à cette fin de la plateforme dématérialisée de l'observatoire des centres de santé. Dans l'intervalle, **le gestionnaire informe l'ARS des modifications substantielles** apportées au projet de santé et au règlement de fonctionnement.
9. Le directeur général de l'Agence régionale de santé peut organiser une visite de contrôle à tout moment après l'ouverture du centre. **En cas de manquement** lié au non-respect de la réglementation, de manquement à la qualité ou la sécurité des soins, ou en cas de fraude ou abus à l'égard d'un organisme de l'assurance maladie, il peut enclencher **une procédure pouvant conduire à la suspension d'activités du centre de santé ou à sa fermeture**.
10. Le gestionnaire du centre de santé peut solliciter **l'accompagnement de l'Agence régionale de santé** pour toutes les étapes de la création et également durant toute la durée de vie du centre de santé.